

**Arrêté préfectoral n° 23-2025-10-08-00004
portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de
construire déposée par la société La Brionne Solaire SARL pour le projet de
construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Les Fayes de Monbut » sur le
territoire de la commune de LA BRIONNE**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 023 033 24 G0003 déposée en mairie de LA BRIONNE le 27 septembre 2024, par la société La Brionne Solaire SARL dont le siège est situé 15, rue de Bruxelles à Paris (75009), pour le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Les Fayes de Monbut » sur le territoire de la commune de LA BRIONNE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'absence d'observation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale émis dans le délai de 2 mois, prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service espace rural, risques et environnement de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable accompagné de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS) en date du 7 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Paysagiste Conseil de l'État en avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors de sa séance du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de La Brionne en date du 2 septembre 2025 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2025 dans le département de la Haute-Vienne et la Corrèze ;

Vu la décision n° E25000087/87 SOL 23 du Tribunal Administratif de Limoges en date du 22 septembre 2025 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée de **33 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire n° PC 023 033 24 G0003 déposée le 27 septembre 2024 à la mairie de LA BRIONNE, par la société La Brionne Solaire SARL dont le siège est situé 15, rue de Bruxelles à Paris (75009), pour le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Les Fayes de Monbut » sur le territoire de la commune de LA BRIONNE, est ouverte :

du lundi 10 novembre 2025 à 8h00 au vendredi 12 décembre 2025 inclus à 17h00.

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque constituée de tables photovoltaïques, et les installations nécessaires à son fonctionnement, implantée sur la parcelle cadastrée section ZB n° 35 sur le territoire de la commune de LA BRIONNE.

Article 2 :

Mme Ambre LAPLAUD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour la conduite de l'enquête publique susvisée.

M. Pierre CORSIN est désigné commissaire enquêteur suppléant par le tribunal de Limoges, pour conduire ladite enquête publique en cas d'empêchement de Mme Ambre LAPLAUD.

Article 3 :

Un exemplaire du dossier comprenant la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, sera déposé **en mairie de LA BRIONNE**, où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, **soit** :

- lundi, mardi, jeudi vendredi de 8h00 à 11h00 et de 13h30 à 17h00

Article 4 :

Le dossier de demande de permis de construire est également consultable pendant toute la période de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse :
www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Photovoltaïque
- sur la plate-forme dédiée à la consultation des projets soumis à étude d'impact :
www.projets-environnement.gouv.fr.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Laurie ANSELME, représentant le pétitionnaire (courriel : l.anselme@enerparc.com).

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de LA BRIONNE. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par la commissaire enquêtrice avant le début de l'enquête.

Toutes observations et propositions pourront également être adressées par écrit à Mme la commissaire enquêtrice :

- **par voie postale en mairie de LA BRIONNE**, où elles seront tenues à la disposition du public ;
- **sur le registre électronique mis à disposition sur internet à l'adresse suivante :**
<https://www.registre-dematerialise.fr/6734/enquete-publique-6734@registre-dematerialise.fr>
- **par voie électronique, à l'adresse suivante :**
[enquete-publique-6734@registre-dematerialise.fr](https://www.registre-dematerialise.fr/6734/enquete-publique-6734@registre-dematerialise.fr)

Les observations du public reçues avant le 1^{er} jour de l'enquête (soit le lundi 10 novembre 2025 à 8h00) et après le dernier jour (soit le vendredi 12 décembre 2025 à 17h00) ne seront pas prises en compte.

Article 6 :

Mme Ambre LAPLAUD se tiendra à la disposition du public, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences, en mairie de LA BRIONNE, qui ont été fixées de la façon suivante :

- lundi 10 novembre 2025 de 8 h à 11 h
- samedi 22 novembre 2025 de 9 h à 12 h
- mardi 25 novembre 2025 de 17 h à 20 h
- vendredi 5 décembre 2025 14 h à 17 h
- vendredi 12 décembre 2025 de 14 h à 17 h

Article 7 :

Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 24 octobre 2025, par les soins de M. le maire de LA BRIONNE, commune d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par M. le maire de la commune de LA BRIONNE.

Un avis sera également publié par les soins de Mme la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 24 octobre 2025, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en l'occurrence, le 14 novembre 2025.

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Photovoltaïque), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 :

La commissaire enquêtrice peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, la commissaire enquêtrice en fera mention dans son rapport.

Elle peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le vendredi 12 décembre 2025 à 17h00**, le registre d'enquête est mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès sa réception, la commissaire enquêtrice rencontre dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmet à Mme la Préfète de la Creuse – Mission Interministérielle et Projets – Bureau des Procédures Environnementales -, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de LA BRIONNE), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par Mme la Préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 :

Mme la Préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à M. le maire de LA BRIONNE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Photovoltaïque), à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 :

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire du parc agrivoltaïque sur la commune de LA BRIONNE, est la Mme la Préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, M. le maire de LA BRIONNE, la société La Brionne Solaire SARL, Mme Ambre LAPLAUD, commissaire enquêtrice titulaire et M. Pierre CORSIN commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 08 OCT. 2025

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire général,



Ottman ZAIR

